



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-015

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2017-02-16-001 - Arrêté en date du 16 février 2017 portant agrément de Madame Ana LEYLAVERGNE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 4
- 87-2017-02-20-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Françoise BAUDUIN (2 pages) Page 7
- 87-2017-02-20-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Tony LE REST (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2017-02-10-001 - Arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne (4 pages) Page 13
- 87-2017-02-03-002 - Arrêté portant autorisation à M. Benoît RAGAZZINI d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Accès Conduite situé à Verneuil-sur-Vienne (2 pages) Page 18
- 87-2017-01-31-003 - Arrêté portant autorisation à M. Régis RIVAUD d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole REGIS situé à Oradour-sur-Glane (2 pages) Page 21
- 87-2017-01-27-003 - Arrêté portant autorisation à Mme Sylvie LEGO d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Sylvie Auto-Ecole situé à Saint-Mathieu (2 pages) Page 24
- 87-2017-02-16-002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la SAS Les 5 Frères en vue d'être autorisée à réaliser les travaux concernant le développement d'un complexe de tir pour les particuliers et les industriels sur la commune de Gajoubert (3 pages) Page 27
- 87-2017-01-31-004 - Arrêté préfectoral prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général autorisant les travaux inscrits dans le programme pluriannuel du Contrat Rivière Gartempe (2 pages) Page 31

DSDEN Haute-Vienne

- 87-2017-02-15-001 - arrêté carte scolaire (2 pages) Page 34

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2017-02-15-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 37
- 87-2017-02-15-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 39
- 87-2017-02-15-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 41

DDCSPP87

87-2017-02-16-001

Arrêté en date du 16 février 2017 portant agrément de
Madame Ana LEYLAVERGNE en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

*Arrêté en date du 16 février 2017 portant agrément de Madame Ana LEYLAVERGNE en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R 472-1 et R 472-2,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine 2015-2019,

Vu le dossier déclaré complet le 12 janvier 2017 présenté par Madame Ana LEYLAVERGNE, domiciliée 27, passage Lavoisier 87000 LIMOGES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté n° 87-2016-04-15-001 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en matière d'administration générale,

Vu l'avis favorable en date du 17 janvier 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges,

Considérant que Madame Ana LEYLAVERGNE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Ana LEYLAVERGNE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Aquitaine,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ana LEYLAVERGNE, domiciliée 27, passage Lavoisier 87000 LIMOGES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Limoges.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées

ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1 cours Vergniaud à Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 Février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
La Directrice Adjointe

Christelle ROMANYCK

DDCSPP87

87-2017-02-20-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire à Madame Françoise BAUDUIN**

Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire à Madame Françoise BAUDUIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise BAUDUIN née le 29 août 1963 à NAMUR et domiciliée professionnellement 8, rue Pierre Astier – 87000 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Françoise BAUDUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Françoise BAUDUIN administrativement domiciliée 8, rue Pierre Astier – 87000 LIMOGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Françoise BAUDUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Françoise BAUDUIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'adjoint au chef du service santé et protection
animales et environnement,

Sandra ROUZES

DDCSPP87

87-2017-02-20-002

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Tony LE REST

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Tony LE
REST*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Tony LE REST né le 11 décembre 1990 à QUIMPER et domicilié professionnellement à la SELARL VET'PUYCHAT de CHATEAUNEUF-LA-FORET en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Tony LE REST remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Tony LE REST administrativement domicilié à SELARL VET'PUYCHAT – 6, route du Puy Chat – 87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET - pour la période du 20 février 2017 au 26 février 2017.

Article 2 : Monsieur Tony LE REST s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Tony LE REST pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection
animales et environnement,

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-10-001

Arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de
dépistage de la tuberculose bovine dans le département de
la Haute-Vienne

ARRÊTÉ N° 2017-438
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;

Vu le décret n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/490 du 03 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu les propositions validées en comité de pilotage du dispositif sylvatub en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant le rapport en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de la Haute-Vienne sur les communes de Ladignac-le-long, La Meyze, Bussière Galant et Le Chalard et la proximité de zones à risque en Dordogne ;

Considérant la mise en évidence d'un blaireau infecté de tuberculose bovine, prélevé sur la commune des Cars ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et notamment au sein de la population de blaireaux ;

Considérant les conclusions de la réunion du 25 novembre 2016 sur la mise en place du dispositif SYLVATUB pour la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 4 au 25 janvier au 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : opérations particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des opérations particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Article 2 : surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent à prélever des blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine dans les zones « à risque » et « tampon » définies à l'article 4 et dans la limite de l'échantillon fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : prévention de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent également à prélever autant de blaireaux que possible afin de réguler les populations de cette espèce sur les communes de la zone dite « à risque » définie à l'article 4 du présent arrêté. Les terriers situés dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures des foyers et des terriers infectés sont ciblés en priorité.

Article 4 : définition des zones

La zone «tampon» est composée de la liste des communes suivantes :

- Burgnac,
- Bussière-Galant,
- Chalus,
- Champsac
- Cussac,
- Glandon,
- Gorre,
- Dournazac,
- Ladignac-le-long,
- La Chapelle-Montbrandeix,
- La Meyze,
- Le Chalard,
- Marval,
- Maisonnais-sur-Tardoire,
- Meilhac
- Nexon,
- Rilhac-Lastours,
- Pageas,
- Pensol,
- Saint-Hilaire-les-Places,
- Saint-Martin-le-Vieux,
- Saint-Mathieu,
- Saint-Yrieix-la-Perche,
- Séréilhac,

La zone « à risque » est définie à partir d'une aire de 2 kilomètres autour du point de capture du blaireau infecté et correspond à la liste des communes suivantes :

- Flavignac
- Les Cars

Article 5 : échantillons de blaireaux à analyser

L'opération consistera à analyser, dans la mesure du possible, un à deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif de **80 blaireaux prélevés** dans les zones « à risque » et « tampon », pour la période indiquée dans l'article 11 du présent arrêté.

Article 6 : organisation technique des prélèvements

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui sont titulaires sur les circonscriptions concernées à savoir :

- secteur cynégétique n°9, communes de Chalus, Cussac, Dournazac, La Chapelle-Montbrandeix, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Pensol et Saint-Mathieu,
- secteur cynégétique n° 10, communes de Burgnac, Flavignac, Meilhac, Nexon, Saint-Martin-le-Vieux,

- secteur cynégétique n°13, communes de Le Chalard, Ladignac-le-Long, Bussière-Galant, La Meyze, Saint-Hilaire-les-Places, Rilhac-Lastours, Les Cars et Pageas,
- secteur cynégétique n°14, communes de Glandon et Saint-Yrieix-la-Perche,
- secteur cynégétique n°20, communes de Champsac, Gorre et Séreilhac.

Une lettre de mission du directeur départemental des territoires désignera nominativement les lieutenants de louveterie responsables des opérations sur leur secteur.

Article 7 : moyens de prélèvement

Les prélèvements seront faits par piégeage au moyen :

- de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si nécessaire. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.
- de cages pièges dont la répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin dont les noms seront communiqués au préalable à la direction départementale des territoires pour validation dans la lettre de mission mentionnée à l'article 6.

Les lieutenants de louveterie sont également autorisés à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

Article 8 : manipulation des animaux

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

Article 9 : mise en œuvre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

Article 10 : évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 11 : durée des opérations

Ces opérations pourront avoir lieu à partir de la date de parution du présent arrêté et pendant une période d'un an.

Article 12 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 février 2017

Le préfet
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-03-002

Arrêté portant autorisation à M. Benoît RAGAZZINI
d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé Auto-Ecole Accès Conduite situé à
Verneuil-sur-Vienne

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benoît RAGAZZINI, en date du 15 décembre 2016 et complétée le 16 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Benoît RAGAZZINI est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 087 0944 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École Accès Conduite» situé 1 rue Pennevayre à Verneuil-sur-Vienne (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A2/B/B1/AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 3 février 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-31-003

Arrêté portant autorisation à M. Régis RIVAUD
d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé Auto-Ecole REGIS situé à
Oradour-sur-Glane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Régis RIVAUD, en date du 8 septembre 2015 et complétée le 5 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Régis RIVAUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 087 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École REGIS» situé 14 bis avenue du 10 juin 1944 à Oradour-sur-Glane (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC/B96

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 janvier 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques


Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-27-003

Arrêté portant autorisation à Mme Sylvie LEGO
d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé Sylvie Auto-Ecole situé à Saint-Mathieu

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Madame Sylvie LEGO, en date du 9 décembre 2015 et complétée le 4 janvier 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Sylvie LEGO est autorisée à exploiter, sous le n°E 11 087 0941 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Sylvie Auto-École» situé 1 route de Limoges à Saint-Mathieu (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

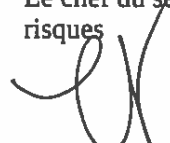
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-16-002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la SAS Les 5 Frères en vue d'être autorisée à réaliser les travaux concernant le développement d'un complexe de tir pour les particuliers et les industriels sur la commune de Gajoubert

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*

ARRÊTÉ N° 2017-440

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la SAS Les 5 Frères en vue d'être autorisée à réaliser les travaux concernant le développement d'un complexe de tir pour les particuliers et les industriels - commune de Gajoubert

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code forestier notamment les articles L341-1 et suivants ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier déposé le 31 janvier 2017 auprès de la direction départementale des territoires, sollicitant l'autorisation de réaliser ces travaux au titre du L 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E17-003/87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 10 février 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 17 mars 2017 au mardi 18 avril 2017 inclus, en vue d'autoriser les travaux de développement d'un complexe de tir pour les particuliers et les industriels au titre du L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

Le responsable du projet est la **SAS Les 5 Frères** – chez Peyraud – 87330 Gajoubert.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Hugues de LA SALLE – Tél : 06 12 88 27 56 – Mail : hugues@la-salle-darmes.com

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Gajoubert.

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête sera déposé en mairie de Gajoubert pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Gajoubert pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées par correspondance à la mairie de Gajoubert avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette affaire qui les visera et les annexera au registre.

Article 4 : Mme Michèle PETITJEAN-DELMON, retraitée de la fonction publique territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra les observations du public en mairie de Gajoubert, lors des permanences qu'il effectuera aux jours et heures indiqués ci-après :

le vendredi 17 mars 2017	de 09h00 à 12h00
le mardi 28 mars 2017	de 14h00 à 17h00
le vendredi 07 avril 2017	de 14h00 à 17h00
le mardi 18 avril 2017	de 14h00 à 17h00

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "Le POPULAIRE du Centre" et "L'ECHO de la Haute-Vienne".

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Gajoubert et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Gajoubert et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Au titre de l'article R.123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins de la SAS Les 5 Frères sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 18 avril 2017 à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserve ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions à la SAS Les 5 Frères et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne (DDT de la Haute-Vienne - Le Pastel - 22 rue des pénitents blancs - CS 43217 - 87032 Limoges cedex) dans les conditions prévues au titre de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, la SAS Les 5 Frères, le maire de Gajoubert, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Vienne.

Limoges, le 16 février 2017

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-31-004

Arrêté préfectoral prorogeant la Déclaration d'Intérêt
Général autorisant les travaux inscrits dans le programme
pluriannuel du Contrat Rivière Gartempe

Arrêté préfectoral
prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général autorisant les travaux inscrits dans le
programme pluriannuel du Contrat Rivière Gartempe

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment les articles L. 211-7 , L.214-1 à L 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, ainsi que les articles L 215-14 à L 215-18 et L.435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R.214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux et études tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant le programme d'actions établi sur le bassin versant de la Gartempe dans le cadre du contrat de rivière Gartempe ;

Vu le projet d'avenant acté par le comité de rivière et en cours de signature visant à proroger la durée de validité d'une année supplémentaire du contrat de rivière Gartempe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant transfert de la déclaration d'intérêt général au profit du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et la subdélégation du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance du programme d'actions, la consistance des travaux et leur financement prévus dans le dossier initial de déclaration d'intérêt général autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 ;

Considérant le retard pris et la nécessité de poursuivre le programme d'actions engagé sur le bassin de la Gartempe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 pour terminer les travaux non réalisés prévus dans le dossier présentant le programme d'actions établi sur le bassin versant de la Gartempe dans le cadre du contrat de rivière.

ARTICLE 2 – La déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 est prorogée d'un an jusqu'au 23 septembre 2017.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de travaux au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Les travaux seront réalisés dans l'ordre de la programmation initiale avec un simple décalage dans le temps, sans modification de leur situation et leur consistance et dans les mêmes conditions conformément au dossier présenté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, les maires des communes de Balledent, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Blanzac, Breuilhaufa, Bussière Poitevine, Chamborêt, Châteauponsac, Compreignac, Darnac, Droux, Fromental, Folles, La Croix sur Gartempe, Laurière, Le Buis, Nantiat, Peyrat de Bellac, Rancon, Razès, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Léger la Montagne, Saint Ouen sur Gartempe, Saint –Pardoux, Saint Sornin la Marche, Saint Sulpice Laurière, Saint Symphorien sur Couze, Thiat, Thouron, Vaulry et Villefavard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et ses affluents, maître d'ouvrage, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur départemental du service d'archives départementales de la Haute-Vienne et à l'agence française de la biodiversité.

A Limoges, le 31 janvier 2017

Pour le préfet de la Haute-Vienne,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service

Eric HULOT

DSDEN Haute-Vienne

87-2017-02-15-001

arrêté carte scolaire

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2017, dans les écoles du département de la HAUTE-VIENNE, les ouvertures, les fermetures et les transformations de postes du BOP 140, ci-après désignées :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A - Ouvertures		
E.M.PU COUZEIX 2 Françoise DOLTO Couzeix (0875059B)	1	4ème poste d'adjoint - 5ème poste dans l'école
E.M.PU LES BENEDICTINS Limoges (0870234G)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
E.M.PU HENRI WALLON Panazol (0870891W)	1	5ème poste d'adjoint - 6ème poste dans l'école
E.M.PU MONTMAILLER Limoges (0870276C)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
E.E.PU COUZEIX (0875006U)	1	22ème poste d'adjoint - 24ème poste dans l'école
E.E.A. APPL. CONDORCET Limoges (0870718H)	1	7ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.E.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0870988B)	1	6ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.E.PU LE VIGENAL Limoges (0871013D)	1	5ème poste d'adjoint - 7ème poste dans l'école
E.P.PU LE VIGEN (0870727T)	2	5ème et 6ème postes d'adjoints - 6ème et 7ème postes dans l'école
E.P.PU BURGNAC (0870464G)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
Postes de réserve	2	
B - Fermetures		
E.M.PU SAINT GENCE (0871006W)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
E.M.A APPLICATION CONDORCET Limoges (0870271X)	1	8ème poste d'adjoint - 9ème poste dans l'école
E.M.PU JOLIBOIS Bellac (0870795S)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
E.M.PU AMBAZAC (0870426R)	1	6ème poste d'adjoint - 7ème poste dans l'école
E.M.PU CARNOT Limoges (0870235H)	1	3ème poste d'adjoint - 4ème poste dans l'école
E.E.PU LES BENEDICTINS Limoges (0870980T)	1	6ème poste d'adjoint - 8ème poste dans l'école
E.P.PU LINARDS (0870844V)	1	4ème poste d'adjoint - 5ème poste dans l'école
E.P.PU SAINT CYR (0870354M)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
E.P.PU VAYRES (0870859L)	1	2ème poste d'adjoint - 3ème poste dans l'école
E.E.PU PUY MERY Le Vigen (0870479Y)	2	1 poste d'adjoint - 1 poste de directeur
E.P.PU ST SYMPHORIEN SUR COUZE (0870493N)	1	1er poste d'adjoint - 2ème poste dans l'école
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
Ouvertures		
Brigades départementales (087020GD)	8	
<u>III - PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES</u>		
Ouvertures		
E.P.PU EYMOUTIERS (0870827B)	0,5	Demi-poste Maître supplémentaire - 5ème poste dans l'école
E.E.PU J. PREVERT Bessines-sur-Gartempe (0870662X)	1	Maître supplémentaire - 9ème poste dans l'école
E.E.PU LEON BLUM Limoges (0870840R)	1	Maître supplémentaire - 5ème poste dans l'école

<u>IV - POSTES SPECIALISES</u>		
Ouvertures		
E.E.PU LES ROCHETTES Bellac (0870437C)	1	Poste option D - ULIS
E.E.PU JOLIOT CURIE Limoges (0871029W)	1	Dispositif UPE2A
DSDEN Haute-Vienne (087999W)	1	Enseignant référent
Fermeture		
E.E.PU EDOUARD HERRIOT Limoges (0870246V)	1	Dispositif UPE2A
<u>V - CONSEILLERS PEDAGOGIQUES</u>		
Ouverture		
Conseiller pédagogique EPS	1	0,5 Haute-Vienne 3 (0870651K) - 0,5 Haute-Vienne 7 (0875077W)
<u>VI - EQUIPE TICE</u>		
Ouverture		
Animateur TICE	0,5	Un demi-poste rattaché à la DSDEN de la Haute-Vienne

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 15 février 2017

L'inspectrice d'Académie



Jacqueline ORLAY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1er : Mme Béatrice THEIL, concessionnaire RENAULT, est autorisée à employer du personnel salarié, les dimanches 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017, dans son garage situé à LIMOGES, 79, avenue Louis Armand.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataire : Angélique ROCHER BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 mars, 18 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataire : Angélique ROCHER BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Christian BOUYER, directeur de site -NISSAN- est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 19 mars, 18 juin, 17 septembre, 15 octobre 2017, dans son garage situé à LIMOGES, 111, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataire : Angélique ROCHER BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Henrique TRINTA, président de LIMOGES TAXIS est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches de l'année 2017, pour assurer la permanence téléphonique dans son entreprise située 42, avenue des Bénédictins à LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 25 %, ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataire : Angélique ROCHER BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.